

APC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

01516 2011 02 22 APC

PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/ARRETE/SAFIL IPPC



**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société SAFIL à BONNY SUR LOIRE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1<sup>er</sup> du livre II (partie législative) et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 (complété les 6 décembre 2007 et 30 octobre 2009) autorisant la société SAFIL à poursuivre les activités exercées dans son usine de fabrication d'articles en fils métalliques située à BONNY SUR LOIRE,

VU l'étude technico-économique du couple chaîne traitement de surfaces et station de détoxification de la société SAFIL à BONNY SUR LOIRE de mai 2008,

VU le bilan décennal de l'établissement exploité par la société SAFIL à BONNY SUR LOIRE en date du 20 décembre 2006, complété les 28 août et 3 septembre 2007,

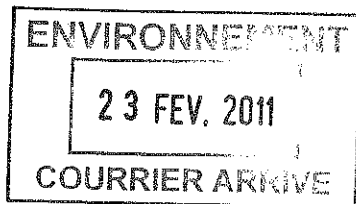
VU le courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2009, relatif à la puissance totale des machines entrant dans le champ de l'activité de travail mécanique des métaux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2010,

VU la notification à l'exploitant, en date du 17 janvier 2011, de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées

**DIFFUSION**

- exploitant : Société SAFIL
- la Sous-Préfète de MONTARGIS
- le Maire de BONNY SUR LOIRE
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- le directeur départemental des territoires
- le directeur général de l'agence régionale de santé  
Délégation Territoriale du Loiret  
Unité Santé Environnement
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours



VU le courrier de l'exploitant en date du 19 janvier 2010, faisant part de ses observations concernant les propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 janvier 2011, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SAFIL appartiennent au secteur d'activité concerné par l'annexe I, de la directive susvisée, catégorie 2.6 "Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>";

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission de certains paramètres fixées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1988 susvisé afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) applicables au secteur d'activité de la société SAFIL,

CONSIDERANT que les rejets aqueux et atmosphériques des installations de traitement de surfaces de la société SAFIL peuvent respecter, pour tous les paramètres contrôlés, les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et, pour la grande majorité, les valeurs d'émission de référence issues des documents BREF traitement de surface,

CONSIDERANT que l'étude technico-économique met en évidence que la mise en conformité par rapport aux valeurs fixées par les documents "BREF" traitement de surface pour les paramètres zinc et nitrites n'est pas techniquement et économiquement acceptable pour la société SAFIL,

CONSIDERANT que l'exploitant n'utilise pas de cyanure dans son process de production,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités de l'établissement au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications non substantielles de l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### 1.1 objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, sont applicables à l'établissement exploité par la société SAFIL, Route de Vaupy, sur le territoire de la commune de BONNY SUR LOIRE.

#### 1.2 application

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2007 est abrogé.

## Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 1988 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique.	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 1370 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, ect..) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur 1500 litres	1 chaîne de zingage de 14 baignoires d'un volume total de 46 600 l
2564-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	1 poste de dégraissage avant peinture d'une capacité de 2 800 l et 2 fontaines à solvants de 200 l soit un volume total de 3 200 l
2940-3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. ( <i>application, cuisson, séchage de</i> ) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité maximale : 50 kg/j
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane de 65 m <sup>3</sup> , soit 45,5 tonnes.
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale : 1,36 MW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance absorbée des compresseurs d'air : 45 kW
1432-2	NC	Liquides inflammables ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> .	1 cuve de 2 800 l et 2 fûts de 200 l de DNI. Ce <sub>q</sub> = 3,2 m <sup>3</sup>

### **Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **3.1 Valeurs limites d'émission**

Les dispositions de l'article 2 alinéa 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 1988, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants atmosphériques, la teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

<b>Paramètre</b>	<b>Valeurs limites d'émission (mg/Nm3)</b>
Acidité totale (H+)	0,5
HF	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins (OH)	10
COV totaux	110

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

#### **3.2 Périodicité des mesures et contrôles des rejets atmosphériques de l'activité traitement de surface**

Les dispositions de l'article 2 alinéa 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 1988 sont remplacées par :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées.

### **Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **4.1 Valeurs limites d'émission**

Les dispositions de l'article 2 alinéa 2.5.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 1988, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants aqueux dans les réseaux collectifs pluviaux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C,

Les autres paramètres doivent respecter les valeurs d'émissions suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission (mg/L)</b>	<b>Condition du le flux (kg/j)</b>
MES	30	3,60
DBO5	40	4,80
DCO rejet direct	150	12
Azote total	10	1,20
Hydrocarbures	5	0,010
Détergents	1	0,12
Chrome VI	0,1	0,01
Chrome III	2	0,004
Cadmium	0,2	0,02
Nickel	2	0,004
Cuivre	2	0,24
Zinc	3	0,006
Fer	5	0,6
Aluminium	5	0,6
Plomb	0,5	0,12
Autre métaux	1	0,12
Total métaux	15	1,80
Fluorures	12	1,20
Nitrites	10	0,04
Phosphore	10	1,20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

#### 4.2 Périodicité des mesures et contrôles des effluents à la sortie de la station de détoxification

Les dispositions de l'article 2 alinéa 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 1988 sont remplacées par :

« Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<b>Rejet en sortie de la station de détoxification</b>		
Débit	continu	Selon les normes en vigueur
pH	continu	Selon les normes en vigueur
MES	trimestrielle	Selon les normes en vigueur
DCO	trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Hydrocarbures	trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Détergents	trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Chrome VI	journalière	Méthode rapide selon norme en vigueur
Chrome III	mensuelle	Selon les normes en vigueur
Nickel	mensuelle	Selon les normes en vigueur
Zinc	mensuelle	Selon les normes en vigueur
Fer	mensuelle	Selon les normes en vigueur
Total métaux	hebdomadaire	Méthode rapide selon norme en vigueur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

#### **Article 5 : Transmission des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 4.2 et 3.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Pour la surveillance des rejets aqueux, un bilan semestriel sera établi par l'exploitant dans les formes convenues avec l'inspection des installations classées et communiqué à celui-ci.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

##### ***Recours administratifs***

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations - 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### ***Recours contentieux***

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

### **Article 7 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BONNY SUR LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de BONNY SUR LOIRE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 FEV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Antoine GUERIN